

Administration Communale

Séance du 28 octobre 2013.-

de

M O R L A N W E L Z

ORDRE DU JOUR :

Réf CC/13/09/014/SR

14.- Redevances communales – Exercice 2014-2019. Redevances sur l'exhumation – Art. 040/363-11 : Modification – Proposition – Examen et Décision.-

Sont présents M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. DEVILLERS François, ALEV Nebih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Echevins, M. FACCO Giorgio, Président de Cpas, M. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, Mmes GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, MM. ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, BONNECHERE Thierry, CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, Conseillers communaux et M. LAMBRECHTS Jean-Louis, Directeur général a.i. ;

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication ;

Vu l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis rendu par la directrice financière le 11 octobre 2013 duquel il ressort un avis favorable;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par seize voix pour, sept voix contre et une abstention ;

Article 1^{er}.- Il est établi pour les exercices 2014-2019 une redevance sur l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.

Article 2.- La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3.- Le montant de la redevance sera fixé en fonction des frais réels engagés par la commune sur production de justificatif avec un minimum forfaitaire de :

- 300 Euros pour les exhumations simples ;
- 1.250 Euros pour les exhumations les plus complexes (Pleine terre à pleine terre) ;
- 250 Euros pour les exhumations des urnes funéraires.

Ne tombe pas sous l'application de l'impôt :

- a) les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- b) celles qui en cas de désaffectation du cimetière seraient nécessaires pour le transfert au nouveau champ de repos, de corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- c) celles des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 4.- La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation de l'exhumation.

Article 5.- A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbaton.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général a.i.,
(s). J-L. LAMBRECHTS

Le Président,
(s) Ch. MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général a.i.,

Le Bourgmestre,